

# REGLEMENT INTERIEUR de l'école de Langrolay sur Rance 2022

## REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'École, compte tenu des dispositions du Règlement Départemental.*

*Le règlement de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'école, par référence au Règlement Départemental (cf cadre départemental novembre 2019).*

### 1-ADMISSION et INSCRIPTION des ELEVES

Lors de l'inscription, un justificatif d'identité (livret de famille) et le carnet de santé de l'élève justifiant des vaccinations obligatoires devront être présentés. Si l'autorité parentale est exclusive à un des parents ou une autre autorité, l'attestation établie par le juge aux affaires familiales doit être fournie.

Faute de présentation d'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les responsables légaux sont invités à produire ces documents dans les délais les plus brefs. Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Chaque année scolaire, la famille de l'enfant devra fournir une attestation d'assurance. La responsabilité civile et l'assurance individuelle corporelle sont obligatoires pour les sorties facultatives (débordant du temps scolaire). Les activités gratuites organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Toute sortie sera signalée aux parents et soumise à leur autorisation si elle est facultative.

En cas de changement d'école, la demande de certificat de radiation de l'école se fait par écrit et doit être signée des deux responsables légaux.

#### **Elèves de maternelle :**

L'article 11 de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 instaure **l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans.**

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, pour les enfants âgés de deux ans révolus, sous réserve que l'enfant ait atteint une maturité physiologique et psychologique. Au cas où l'une de ces conditions ne serait pas atteinte, les parents conviendront d'une date de rentrée différée avec l'enseignant.

#### **Elèves de primaire :**

Pour toute inscription dans des classes du primaire d'un enfant précédemment scolarisé dans une autre école, il faudra fournir un certificat de radiation produit par le directeur de l'ancienne école.

### **2-FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :**

L'inscription à l'école maternelle ou élémentaire implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités obligatoires organisées par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent.

Toute absence, même de courte durée, doit être signalée par téléphone (la directrice relève les messages). Les familles sont ensuite tenues de justifier par écrit le motif précis de l'absence dans le cahier de liaison, au moyen des bulletins d'absence. A défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès des responsables légaux de l'enfant afin d'obtenir des informations.

L'absentéisme scolaire est considéré chronique à partir de quatre demi-journées dans le mois sans justification ou avec des justifications non validées par le Code de l'Éducation. Dans cette situation, le directeur d'école instruit un dossier individuel d'assiduité scolaire qu'il transmet à l'inspection académique.

Toutefois, des autorisations d'absence, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, peuvent être accordées par le directeur académique, à la demande écrite des responsables légaux adressée à l'école de façon anticipée.

Le directeur d'école présentera une fois par an devant le conseil d'école un rapport sur l'absentéisme.

## **2-HORAIRES du temps scolaire .**

Les horaires de l'école sont : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h/12h. – 13h.30/16h.30

Les enseignants accueillent les élèves 10 mn avant la classe : dans la cour pour les élèves du primaire, dans leur classe pour les élèves de maternelle. Tant que l'enfant n'est pas présenté à l'enseignant, l'enfant est sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne.

Tout élève en retard (à partir de 9 heures , à 13h30) doit être accompagné par son parent jusqu'à un adulte.

Les enfants de maternelle sont rendus à leurs parents ou aux personnes désignées par eux, à l'issue de la classe sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

A 16h30, Tous les enfants non rendus sont automatiquement confiés à la garderie qui prend le relais.

## **3-SANTE et SECURITE**

**3-1** Il est interdit d'apporter à l'école des médicaments ou tout produit dangereux. Aucun médicament ne sera donné à un élève, sauf dans le cadre particulier d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), sous l'autorité du Médecin PMI ou du Médecin scolaire , les remèdes doivent être confiés à l'enseignant qui se chargera de les administrer. En aucun cas, l'enfant ne doit porter lui-même ses médicaments.

**3-2** Organisation des Soins et des urgences :

Toute maladie contagieuse doit être signalée. La directrice, en cas d'urgence, met en place l'organisation des soins conformément au protocole national .Le recours au SAMU est la référence. Tout changement de coordonnées téléphoniques doit être signalé à l'école pour que la fiche d'urgence soit remise à jour.

**3-3** Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et effectué hors du temps de présence des enfants. L'aération est suffisante pour maintenir ces locaux en état de salubrité.

Les enfants doivent en outre être encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'hygiène, pour eux-mêmes, et pour la tenue du milieu scolaire, et invités à participer au maintien en ordre de leur environnement quotidien.

**3-4** Droit à l'image.

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable ou celui des responsables légaux de l'élève. Les parents accompagnateurs d'activités scolaires s'engagent à ne pas prendre de photos.

**3-5**

L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative (enseignants, parents et toute personne intervenant dans l'école) pendant le temps scolaire. Il est réglementé et s'effectue sous le contrôle de l'équipe pédagogique.

L'intervention ponctuelle ou régulière de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du Directeur après avis du Conseil des Maîtres.

## **4-VIE SCOLAIRE**

**3-1**

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances

à chacun d'entre eux en respectant l'égalité filles-garçons. Elle assure la continuité des apprentissages. . Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement de vie commune, le dialogue sera privilégié.

Si l'élève ne corrige pas son comportement , les familles seront informées par écrit ( sous la forme du bulletin de comportement).

**3-2** Le caractère laïc du service public de l'Education Nationale impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Annexe-Charte de la laïcité**

<http://www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

***Règlement intérieur voté et approuvé en conseil d'école le 20/10/2022***

**Signatures des parents :**